

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

USINE DU VAL D'AZERGUES

BP 1

69380 Lozanne

Références : UDR-SSDAS-24-279-CR

Code AIOT : 0006103586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté USINE DU VAL D'AZERGUES BP 1 69380 Lozanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing sécheresse de 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- USINE DU VAL D'AZERGUES BP 1 69380 Lozanne
- Code AIOT : 0006103586
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Lafarge du Val d'Azergues produit du ciment depuis 1962. Elle emploie environ 75 personnes et la production annuelle avoisine 550000 tonnes par an. Les matières premières sont apportées depuis la carrière située à côté par un convoyeur à bande. Le ciment produit est livré en vrac afin d'alimenter le marché régional. La cimenterie est certifiée ISO 9 001, ISO 14 001 et ISO 50 001.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sécheresse – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Compteur et registre des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.2.1	Sans objet
2	Sécheresse – Milieux de prélèvement et volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.2.1	Sans objet
4	Sécheresse – GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sécheresse – Gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
6	Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 2	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4	Sans objet
7	Sécheresse – Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux d'alimentation des eaux. Ce sujet fera l'objet d'un

point de contrôle lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Compteur et registre des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Installations de prélèvement d'eau munies d'un dispositif de mesure totalisateur.- Dispositif de mesure relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.- Résultats portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation comporte un point de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Azergues. Un compteur est présent sur les pompes. Un relevé quotidien est réalisé informatiquement et un contrôle visuel du compteur est effectué une fois par mois. La consommation moyenne est d'environ 250 m ³ /j. Lors de la visite d'inspection, les inspecteurs ont pu accéder au compteur et relever la valeur de 1 542 982 m ³ . Cette valeur est en cohérence avec le suivi réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Milieux de prélèvement et volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Azergues (1 puits équipé d'une pompe de 70m ³ /h) Débit max instantané : 90m ³ /h ; débit max journalier : 900m ³ /j
Constats : Le puits de prélèvement est équipé de deux pompes en cas de problème sur l'une d'elles. Celles-ci ne sont pas équipées de variateur et ont un débit de 65 m ³ /h. Le débit moyen journalier est de 250 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Suivi des consommations d'eau

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan des réseaux d'alimentation établis, mis à jour, datés faisant notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'alimentation daté de 1999. La distribution de l'eau d'alimentation y était représentée. L'origine ainsi que les différentes vannes et compteurs n'étaient pas complets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux d'alimentation des eaux et le tient à dispositions de l'Inspection.</p> <p>Ce sujet fera l'objet d'un point de contrôle lors de la prochaine inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Sécheresse – GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Suivi des consommations d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année dans l'application GEREP : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau (dépassement des seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est à jour dans ses déclarations GEREP, réalisées annuellement. Dans sa déclaration de 2023, l'exploitant indique une consommation de 96 717 m³/an. Cette consommation d'eau est en baisse par rapport à 2022 où elle était de 110 038 m³/an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Sécheresse – Gestion économe de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation pérenne des consommations d'eau</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place des actions afin de réduire sa consommation d'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'eau industrielle extérieure dans le process de fabrication de la cimenterie. Cette action a permis de réaliser une économie d'environ 1165 m³ depuis le début d'année (au jour de la visite d'inspection); • Mise en place en début d'année 2024 du recyclage des eaux utilisées pour le lavage des camions. Au jour de l'inspection, une économie estimée à 3156 m³ a été réalisée depuis sa mise en place. <p>L'exploitant a indiqué réfléchir à de nouvelles actions afin de continuer à diminuer sa consommation d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exemption des restrictions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mesures de restriction sécheresse « forfaitaires » non applicables à l'alimentation des usages process des ICPE pour les établissements disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse (réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut.</p> <p>Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Registre hebdomadaire en situation de vigilance, pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000 m³/an.</p> <p>En situation de vigilance, l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques semestriels les plus récents et ses prélèvements d'eau en nappe.</p> <p>En situation d'alerte, en plus de l'action précédente, les tests de fonctionnement des circuits incendie de l'atelier RIG passent d'une fréquence mensuelle à une fréquence trimestrielle,</p> <p>En situation de crise et de crise renforcée, en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 10% son prélèvement autorisé, qui passe à 800 m³/j en moyenne ; le lavage des citernes ciments est arrêté.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a répondu au questionnaire sécheresse de la DREAL, se positionnant dans le cas d'exemption n°2. Le point 14 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 actualisant les prescriptions réglementant l'activité de la cimenterie conduit à une diminution de la consommation d'eau selon les seuils de gravité de sécheresse. Un bilan annuel est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance et qualité des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, chaque point de rejet dans le milieu récepteur (Azergues) fait l'objet d'un contrôle périodique, réalisé par un organisme agréé.

La nature et la fréquence des contrôles sont définies en annexe 4 du présent arrêté.[...]

L'exploitant effectue un prélèvement semestriel dans l'Azergues, à l'amont, ainsi qu'à l'aval de son point de rejet, et fait mesurer les concentrations des paramètres suivants : pH, température, MES, COT, DCO, oxygène dissous, hydrocarbures.

Constats :

Les eaux sont stockées dans un bassin de rétention avant d'être rejetées dans le milieu après passage par un déshuileur-débourbeur. Un auto-contrôle est réalisé trimestriellement par l'exploitant. Annuellement, un contrôle par l'organisme APAVE est effectué en amont et en aval du site. Aucune non conformité n'a été relevée au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite